

## **CROSS-COUNTRY SKI DE FOND CANADA POLITIQUE SUR L'ÉTHIQUE ET CODE DE CONDUITE**

### **Définitions**

1. Voici la définition des termes suivants dans le présent texte.
  - a) *Individus* : toutes les catégories de membres définies aux Règlements généraux et comprenant toute personne participant à une activité de Ski de fond Canada et notamment, les athlètes, les entraîneurs, les officiels de compétition, les bénévoles, les responsables, les membres de comité, les dirigeants, les gestionnaires et les administrateurs.
  - b) *SFC* : Cross-Country Ski de fond Canada.

### **Objets**

2. Ce code d'éthique a pour objet de permettre que les manifestations, les activités et les programmes de SFC se déroulent dans un contexte agréable et sécuritaire, en sensibilisant chaque personne à adopter en tout temps un comportement approprié et conforme aux valeurs de SFC.
3. SFC s'engage à offrir un environnement où chaque personne a droit au respect. De plus, SFC adhère au concept d'une égalité des chances pour chacun et bannit de ce fait toute pratique discriminatoire. Chaque personne associée à SFC doit adopter un comportement conforme aux valeurs de SFC, soit l'équité, l'intégrité, la communication ouverte et le respect mutuel.
4. Un manquement au présent code de conduite ou aux règles d'éthique peut entraîner une sanction, tel que défini par les politiques et procédures de SFC.

### **Mise en application**

5. La présente politique s'applique à toute personne associée à l'administration, aux activités ou aux manifestations de SFC et notamment, aux activités du bureau, aux épreuves de compétition, aux séances et camps d'entraînement, aux voyages et aux réunions.
6. Cette politique s'applique également aux personnes qui participent à des activités externes à SFC, lorsque leur comportement peut affecter négativement les relations de travail ou du contexte sportif de SFC ou peut nuire à l'image et à la réputation de SFC.
7. Ce code d'éthique s'applique à toute activité dont SFC est responsable au plan national, et à toute activité de commandite aux plans qui dépendent du niveau national (centres nationaux de développement). Les divisions de SFC devraient appliquer un code de conduite semblable à celui-ci pour encadrer la conduite des personnes sous leur juridiction et comprenant les clubs.

### **Responsabilités**

8. Chaque personne a les responsabilités suivantes :
  - a) Préserver et même augmenter la dignité et l'estime personnelle des membres de SFC et des autres personnes, par les moyens suivants :
    - i. Faire preuve de respect envers chacun, peu importe l'apparence ou les caractéristiques physiques, le sexe, la couleur de peau, l'origine ethnique ou raciale, la nationalité ou le pays d'origine, l'état matrimonial, la religion ou les croyances religieuses, les convictions politiques, l'intégrité physique et le statut économique.

- ii. Formuler les commentaires ou les critiques adéquatement et éviter de critiquer publiquement les athlètes, les officiels, les organisateurs, les bénévoles, le personnel et les membres.
  - iii. Démontrer en tout temps un esprit sportif et un comportement éthique.
  - iv. Le cas échéant, empêcher ou corriger l'utilisation de pratiques injustement discriminatoires.
  - v. Traiter chaque personne de façon équitable et raisonnable.
  - vi. Veiller à ce que chacun suive les règlements de ski de fond et adhère à l'esprit qui les sous-tend.
- b) S'abstenir de toute forme de harcèlement ou agression, c'est-à-dire d'émettre un commentaire ou poser des gestes envers une personne ou un groupe lorsque ce commentaire ou ces gestes peuvent être perçus comme offensants, injurieux, racistes, sexistes, dégradants ou malveillants. Les formes de harcèlement incluent notamment :
- i. Les injures verbales ou écrites, les menaces et la violence.
  - ii. L'étalage de matériel injurieux ou pouvant être considéré injurieux.
  - iii. Les commentaires, blagues, remarques, allusions ou railleries indésirables.
  - iv. Les regards ou autres gestes suggestifs ou obscènes.
  - v. Une attitude condescendante visant à miner l'estime personnelle, minimiser la performance ou nuire aux conditions de travail.
  - vi. Les plaisanteries pouvant provoquer la gêne ou l'embarras, pouvant nuire à la l'intégrité personnelle ou affecter négativement la performance.
  - vii. Toute forme d'initiation.
  - viii. L'agression physique ou sexuelle.
  - ix. L'intimidation.
  - x. Les comportements semblables à ceux qui sont mentionnés ci-dessus et qui, sans viser spécifiquement des personnes ou des groupes, peuvent affecter les gens ou créer un environnement négatif ou défavorable.
  - xi. Les représailles ou menaces de représailles à l'égard d'une personne qui se plaindrait de harcèlement.
- c) S'abstenir de toute forme de harcèlement ou agression sexuelle comme une avance ou un commentaire indésirables et de nature sexuelle, une demande de faveurs sexuelles ou un comportement de nature sexuelle. Ces formes de harcèlement sexuel incluent notamment :
- i. Les plaisanteries de nature sexiste.
  - ii. L'étalage de matériel offensant, de nature sexuelle.
  - iii. L'utilisation de termes dégradants au plan sexuel pour parler d'une personne.
  - iv. Les questions ou commentaires sur la vie sexuelle d'une personne.
  - v. Un flirt, des avances ou des propositions indésirables et de nature sexuelle.
  - vi. Le flirt de nature sexuelle non consenti, les avances, demandes et invitations.
  - vii. Un contact physique prolongé et indésirable.
  - viii. Tout comportement qui pourrait constituer une agression sexuelle.
- d) S'abstenir de faire usage de son pouvoir ou de son autorité, pour forcer une autre personne à participer à des activités inappropriées.
- e) Les adultes doivent s'abstenir de consommer de l'alcool en présence de personnes mineures et adopter toutes les précautions d'usage pour que la consommation de boissons alcoolisées soit raisonnable lors des activités pour adultes associées à SFC.
- f) Respecter la propriété des autres et éviter de causer tout dommage volontaire.
- g) Éviter de consommer toute drogue non approuvée et tout produit ou toute méthode visant l'amélioration de la performance.
- h) Respecter en tout temps, les règlements généraux, les politiques et règlements de SFC, tels qu'ils sont adoptés ou amendés à l'occasion.

- i) Respecter toute loi fédérale, provinciale ou municipale ou celles du pays visité.

### **Les entraîneurs**

9. En plus des responsabilités décrites au paragraphe 7, les **entraîneurs** ont les responsabilités additionnelles suivantes. La relation entraîneur – athlète est une relation privilégiée et joue un rôle fondamental dans le développement personnel et sportif de l'athlète. L'entraîneur se doit d'être conscient du déséquilibre de pouvoir qui existe dans une telle relation; il doit respecter ce fait, se montrer prudent et éviter toute forme d'abus. Les entraîneurs doivent en tout temps :
  - a) Créer un environnement sécuritaire lorsqu'ils choisissent les activités ou établissent les limites adéquates en fonction de l'âge, de l'expérience, de la technique et de la condition physique des athlètes et ils doivent aussi apprendre aux athlètes à prendre charge de la sécurité de leur propre environnement.
  - b) Préparer les athlètes de façon systématique et progressive à l'aide d'un programme approprié, effectuer un suivi et apporter les ajustements au plan physique et psychologique ; ils doivent aussi s'abstenir d'utiliser des méthodes ou des techniques d'entraînement qui pourraient nuire à l'athlète.
  - c) Éviter de nuire à l'état de santé actuel ou futur des athlètes en communiquant ou en coopérant avec des professionnels de la médecine sportive pour établir un diagnostic ou un traitement, ou pour gérer l'état médical et psychologique d'un athlète.
  - d) En aucune circonstance, l'entraîneur ne doit offrir des drogues non-approuvées ou des substances visant l'amélioration de la performance, ou suggérer ou tolérer cet usage.
  - e) Accepter et soutenir les objectifs personnels de l'athlète et référer les athlètes auprès d'autres entraîneurs ou spécialistes du sport, en fonction des circonstances.
  - f) Ne jamais s'engager dans une relation intime ou de nature sexuelle avec un athlète de moins de 18 ans ; ne jamais s'engager dans une relation intime ou de nature sexuelle avec un athlète de plus de 18 ans, lorsque l'entraîneur est en position de pouvoir, de confiance et d'autorité avec cet athlète.
  - g) Lorsqu'un athlète s'est qualifié pour un camp d'entraînement, ou en équipe provinciale ou nationale, l'entraîneur doit soutenir le programme, les entraîneurs désignés et SFC.
  - h) S'abstenir d'intervenir de façon inappropriée dans des domaines qui sont en dehors de la responsabilité généralement reconnue d'un entraîneur.
  - i) Agir dans meilleur intérêt du développement général de l'athlète comme personne.

### **Les athlètes**

10. En plus des responsabilités décrites au paragraphe 7, les **athlètes** ont les responsabilités additionnelles suivantes.
  - a) Rapporter tout problème médical le plus rapidement possible, lorsque ce problème peut limiter la capacité d'un athlète à voyager, s'entraîner ou participer à des épreuves.
  - b) Se présenter à l'heure aux épreuves, séances d'entraînement, activités, manifestations ou projets.
  - c) Se comporter correctement et ne pas tenter de participer à une épreuve à laquelle ils ne sont pas admissibles pour des raisons d'âge, de classification ou autres.

- d) Respecter les règlements de SFC et les exigences sur l'équipement et l'habillement.
- e) Respecter le règlement du couvre-feu, tel qu'établi par l'entraîneur responsable de cet athlète.

### **Les officiels**

11. En plus des responsabilités décrites au paragraphe 7, les **officiels** ont les responsabilités additionnelles suivantes.
- a) Se montrer équitable et objectif.
  - b) Éviter toute situation de nature à soulever un conflit d'intérêt.
  - c) Prendre des décisions objectives.